

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 novembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include one item to the Prosecution's List of Evidence » (ICC-01/14-01/21-544-Conf) » (ICC-01/14-01/21-548-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 11 novembre 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include one item to the Prosecution's List of Evidence »¹ visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-1429 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve et à ajouter un élément de preuve sur sa liste d'éléments de preuve à charge.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du log de préparation.

3. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.

4. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourraient faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

5. Pour la Défense, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense sera toujours libre de questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

¹ ICC-01/14-01/21-544-Conf.

6. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et du compte rendu de préparation par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties.

7. La Défense informe en outre la Chambre que le gain de temps serait illusoire, puisque si l'Accusation ne remplit pas ses obligations, c'est la Défense qui va devoir systématiquement revenir sur tout le contenu du compte rendu de préparation avec le témoin pour vérifier l'exactitude des corrections et des ajouts, et devra donc systématiquement demander le temps que l'Accusation estime économiser pour procéder au contre-interrogatoire.

8. Par ailleurs, d'un point de vue procédural, la Défense relève que la démarche que propose ici de suivre pour chaque témoin l'Accusation serait impossible à mettre en œuvre pratiquement pour chaque témoin. La préparation des témoins a en général lieu à peine quelques jours avant l'audition d'un témoin et le compte rendu de préparation est en général divulgué à la Défense très peu de temps avant la venue du témoin, parfois moins d'un jour ouvré (comme pour le témoin P-2105). Par exemple, la Défense n'a toujours pas été notifiée du log de préparation de P-1167.

9. Puisque l'Accusation dépose sa demande d'admission du compte rendu de préparation au même moment ou peu après la communication du log de préparation, il n'est pas possible d'attendre de la Défense qu'elle puisse procéder, en 48 heures, en même temps à toutes les vérifications utiles, les recoupements nécessaires, les analyses concernant la fiabilité et la valeur probante du compte rendu de préparation à la lumière de l'ensemble du dossier pour répondre en pleine connaissance de cause à une demande relevant de la Règle 68(3).

10. La Défense rappelle qu'au moment du dépôt de telles requêtes par l'Accusation, la Défense est en pleine préparation de la venue du témoin, notamment la préparation du contre-interrogatoire (analyse des déclarations antérieures, analyse de la liste des éléments de preuve sélectionnés par l'Accusation, formulation d'éventuelles objections à cette liste, sélection des

éléments de preuve dont la Défense souhaiterait se servir, demandes inter partes visant à obtenir la levée d'expurgations ou la divulgation d'éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, préparation des binders électroniques et physiques, préparation d'éventuelles objections à la soumission d'éléments de preuve par l'Accusation, réponse aux objections éventuelles formulées par l'autre Partie à la soumission d'éléments de preuve par la Défense, etc.), ce qui mobilise une grande partie des ressources de l'équipe de Défense.

11. Il est important que la Chambre dispose de tous les éléments que la Défense pourrait lui soumettre à la suite d'une analyse approfondie spécifique à une requête concernant un témoin particulier en vertu de la Règle 68(3) (cf. *supra*) et la Défense ne peut les lui soumettre dans un délai de quelques jours au mieux. Et si la Défense ne peut pas présenter à la Chambre tous les éléments utiles la décision qui sera prise ne les aura donc pas pris en compte ce qui reviendrait à une violation du principe du contradictoire et transformerait le processus d'admission des logs de préparation en vertu de la Règle 68(3) en exercice de « rubber stamping ».

12. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

2. Sur la demande visant à obtenir l'ajout du pièce sur la liste de preuve à charge de l'Accusation.

13. La Défense relève que l'Accusation dispose de [EXPURGÉ] depuis le 29 juin 2022 au moins, selon les meta data dans Nuix. Dans ces conditions, l'Accusation n'explique pas pourquoi c'est deux jours avant la venue du témoin qu'elle formule une demande d'ajout sur sa liste d'éléments de preuve à charge.

14. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du dossier comment et pourquoi l'Accusation n'a pas obtenu ce document plus tôt, lorsque l'incident a été discuté avec P-1429 lors de la prise de sa déclaration antérieure en 2016 ou après.

15. Cela étant posé, à la lumière de la teneur du document en question, la Défense ne s'oppose exceptionnellement pas à l'ajout du document à la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include one item to the Prosecution's List of Evidence »².



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.

² ICC-01/14-01/21-544-Conf.